

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-282

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

45-2023-09-07-00004 - Arrêté Modificatif portant convocation des électeurs RAA (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-09-07-00004

Arrêté Modificatif portant convocation des
électeurs RAA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ EN DATE DU 30 AOÛT 2023
RELATIF AU RENOUELEMENT PARTIEL
DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce,

VU le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives,

VU le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim,

VU le procès-verbal des réunions du 6 juin 2023 de la commission d'établissement de la liste électorale prévue à l'article L.723-3 du code de commerce,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2023 relatif au renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce d'Orléans est modifié comme suit : Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Loiret – Direction de la

citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation – 1 rue de l'Université – 45000 ORLÉANS, jusqu'au 13 septembre 2023 à 18 heures.
Elles seront faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature :

- de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) ;
- et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées au 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 et aux 1° et 4° de l'article L.723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle comprend en outre la déclaration du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 723-4, qu'il a exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins trois ans et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement. En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 demeurent sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du tribunal de commerce d'Orléans et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Secrétaire général par intérim
signé Christophe Carol